

REGLEMENT DES EXAMENS ET DES JURYS DE LA FACULTE DES SCIENCES APPLIQUEES

Adopté par la Commission spéciale du 12 mai 2004
Ratifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2004

Modifié par les Commissions Spéciales des 22 décembre 2004, 16 février 2005,
9 mars 2005, 20 avril 2005, 16 mai 2007, 6 juin 2007 et du 4 mars 2009.

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Art. 1. Conformément au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités 2004, de ses arrêtés d'application et des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires associées, le présent règlement organise les jurys et les épreuves d'examens pour les différents cursus organisés par la faculté, à l'exception de celui qui concerne l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

Art. 2. Conformément aux statuts de l'université, le corps académique, réuni en jury de faculté et présidé par son doyen, peut adopter des dispositions complémentaires propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires à ce présent règlement et sont soumises au conseil d'administration pour entérinement. Le secrétariat du jury de faculté est assuré par son secrétaire académique.

Art. 3. Les grades académiques sont conférés par le jury universitaire - ou par la section du jury d'enseignement universitaire de la communauté française - qui en a la responsabilité, sur la base des résultats des examens de l'ensemble des années d'études du cycle conduisant à ce grade. Ce jury vérifie en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et que le nombre minimal d'années d'études prescrit a été respecté. Il arrête la liste des matières qui ont fait l'objet des examens.

Art. 4. À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires prévues à l'article 2, le doyen peut proposer à la faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

CHAPITRE II. - De la nature et de la composition des jurys

Art. 5. La faculté comprend des jurys d'années d'études et des jurys de cycles d'études.

Il est établi un jury d'année, pour chaque année d'études, de chaque domaine ou intitulé, dont la faculté a reçu l'habilitation à organiser le cycle d'études. Les jurys d'années sont chargés de sanctionner la réussite de l'année d'études et d'attribuer les mentions d'année. Ils sont composés de l'ensemble, pour chaque domaine/intitulé, des enseignants qui sont responsables d'un enseignement repris au programme de l'année.

Les jurys de cycles d'études sont chargés de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études et de déterminer les mentions sur la base de l'ensemble des enseignements suivis par un étudiant. Ils sont composés, pour chaque domaine/intitulé, de l'ensemble des enseignants qui sont responsables d'un enseignement dans le cycle concerné.

Ces deux jurys (un de bachelier et un de master) vérifient en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et que le nombre minimal de crédits ECTS prescrits a été respecté. Ils arrêtent la liste des matières qui ont fait l'objet des examens.

Art. 6. Tout jury s'adjoit de droit tous les titulaires de l'Université libre de Bruxelles ayant enseigné une matière comprise dans l'examen d'un des étudiants régulièrement inscrits au programme ou à l'année d'études concerné. Pour chaque étudiant, seuls, le président de jury et les titulaires dont un enseignement est inscrit au programme des cours de l'étudiant, participent au vote.

Pour les étudiants, régulièrement inscrits à l'Université libre de Bruxelles, participant à un programme d'échange et suivant la totalité des enseignements d'une année d'études dans une autre institution, le jury d'année compétent est :

- A) pour les années de 1^{er} cycle (bacheliers) et la première année de 2^{ème} cycle ("masters") : le jury de l'année d'études à laquelle l'étudiant est inscrit à la faculté ;
- B) pour la seconde année de 2^{ème} cycle ("masters") : les membres à temps plein du corps académique attachés à la filière¹ dont relève l'année d'études à laquelle l'étudiant est inscrit à la faculté.

Art. 7. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux programmes d'études organisés par la faculté qui ne conduisent pas à un grade académique. Ces études conduisent à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation.

Si un étudiant ne respectant pas les conditions d'accès aux études est néanmoins admis à suivre une formation, sa réussite est attestée par un certificat délivré par le jury du programme d'études conduisant au grade académique correspondant.

Par exception au premier alinéa, les épreuves liées à la formation préalable à l'admission à un programme d'études ne mènent à la délivrance d'aucun certificat et sont de la compétence du jury du programme ou de la première année d'études pour lesquelles l'admission a été demandée, conformément aux dispositions prévues à l'article 16.

Art. 8. Pour être valablement constitué, tout jury doit être composé d'au moins 5 membres, dont le président² et le secrétaire².

Un jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui, au sein de l'ULB, sont responsables d'un enseignement obligatoire au programme de l'année ou du cycle d'études sont présents.

Les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération. Un enseignant ne peut participer qu'aux votes concernant les étudiants qui ont suivi son enseignement.

Si le nombre de membres d'un jury est inférieur à 5, le jury est étendu à tous les enseignants temps-plein de la filière.

¹ Voir règlement d'ordre intérieur de la faculté des sciences appliquées, titre VIII

² Le président et le secrétaire du jury sont élus en commission spéciale

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le jury est convoqué pour une nouvelle réunion. Ce jury devra respecter les conditions de validité du présent article.

Art. 9. Les jurys se réunissent à huis clos. Tous les membres des jurys ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Le jury statue souverainement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Art. 10. Les délibérations du jury sont dirigées par le président. Il préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la communauté française. En cas d'absence du président en titre, les membres présents se choisissent un président de séance.

Art. 11. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix. Par dérogation à cette règle, les délibérations concernant la réussite ou l'échec des étudiants se font selon les règles énoncées à l'article 53.

Art. 12. Le président convoque les membres du jury. Le jury se réunit au moins une fois lors de chaque session d'examens ou dès qu'au moins trois de ses membres le demandent.

CHAPITRE III - Du programme des études, des admissions et équivalences

Art. 13. Tous les jurys relevant de la faculté chargent la commission de l'enseignement de la faculté de rendre en leurs noms toute décision en matière de programme spécifique d'étude d'un étudiant, des conditions d'admissions et d'équivalence.

Art. 14. La commission de l'enseignement est chargée de statuer sur les choix de finalités et d'options qui lui sont soumis. Elle détermine la répartition du programme lors d'une demande d'étalement de l'année d'étude sur plusieurs années académiques, ainsi que le programme complémentaire de remédiation éventuel. Elle accorde les dispenses de certaines matières et, sur cette base, les réductions de la durée minimale des études. Toute demande de dispense doit être introduite auprès du Doyen au plus tard avant la fin de la 2^{ème} semaine de cours.

L'ensemble de ces dossiers est instruit par le secrétaire académique de la faculté, après consultation éventuelle de l'interlocuteur désigné par la filière correspondante.

Art. 15. La commission de l'enseignement détermine le programme d'études particulier et le contenu des épreuves pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire.

L'ensemble de ces dossiers est instruit par le secrétaire adjoint à la mobilité de la faculté, après consultation éventuelle de l'interlocuteur désigné par la filière correspondante.

Art. 16. Dans les cas où les conditions d'accès aux études le prévoient ou en cas d'accès en cours de cycle, la commission de l'enseignement est chargée de rendre une décision de refus ou d'admission et de déterminer les conditions complémentaires éventuelles. Dans ce contexte, elle peut accorder les dispenses de certaines parties du programme d'études et une réduction éventuelle de la durée minimale des études.

Cette même commission de l'enseignement est chargée, le cas échéant, de valider les expériences professionnelles ou acquises personnelles des étudiants dans le respect des conditions d'accès au deuxième cycle fixées par le Gouvernement.

Aux conditions complémentaires éventuelles qu'elle fixe, elle peut également admettre les porteurs d'un grade académique délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire, ainsi que les porteurs de titres ou grades étrangers

valorisés de façon similaire par le jury. Elle peut, dans ce cas, s'adjoindre un membre délégué par le jury conférant ce grade académique.

La commission de l'enseignement est chargée de reconnaître l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes étrangers et un grade conféré par la faculté.

En cas de reconnaissance d'équivalence partielle, elle fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant.

L'ensemble de ces dossiers est instruit par le secrétaire adjoint aux admissions à la faculté.

Art. 17. En cas d'urgence, la commission de l'enseignement peut prendre toute décision de la compétence du jury, à l'exclusion des délibérations des résultats des examens. La commission fait rapport à la plus proche réunion du jury.

CHAPITRE IV - Des périodes et horaires d'examens.

Art. 18. Deux sessions d'examens sont organisées annuellement. La première session se divise en deux sessions partielles, l'une après la fin des cours du premier quadrimestre, l'autre après la fin des cours du deuxième quadrimestre. Dans ce cas, sous réserve de l'alinéa suivant, la première session est suspendue durant la période des cours du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants de première année d'études de bacheliers, les évaluations issues du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve au sens de l'article 57, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec sauf si l'étudiant confirme par écrit le report de notes.

La seconde session a lieu à la fin du troisième quadrimestre, avant la reprise des cours.

Les périodes pendant lesquelles peuvent se dérouler les sessions d'examens sont fixées par le conseil d'administration dans son calendrier académique.

La seconde session a lieu à la fin du troisième quadrimestre, avant la reprise des cours.

Les périodes pendant lesquelles peuvent se dérouler les sessions d'examens sont fixées par le conseil d'administration dans son calendrier académique.

Art. 19. Pour les étudiants de première année d'études de bacheliers, les évaluations issues du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve au sens de l'article 57, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec sauf si l'étudiant confirme par écrit le report de notes.

Art. 20. Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des sessions d'examens sont fixées annuellement par la faculté, au plus tard pour le 1^{er} novembre de l'année académique en cours.

La faculté fixe également les périodes de délibération et de proclamation correspondant aux sessions.

Art. 21. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de la période des sessions, ni un dimanche, ni un jour férié, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures, ni en dehors des locaux de l'université, sauf dérogation expresse accordée par le doyen de la faculté.

Art. 22. Les horaires d'examens sont établis par la faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants. Cet horaire est transmis aux titulaires et est porté à la connaissance des étudiants au moins quinze jours avant le début de la période d'examens concernée.

Ce calendrier publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par le doyen de la faculté. Les interrogateurs sont tenus de le respecter scrupuleusement. Un étudiant qui ne répondra pas à l'appel de son nom au lieu et date fixés par l'horaire sera noté absent. La présence à un examen sera attestée par une liste de présence nominative. En ce qui concerne les épreuves orales d'examen, il appartient aux interrogateurs de constater l'absence éventuelle de l'étudiant à l'appel de son nom. En ce qui concerne les épreuves écrites, la liste des présences comporte la signature des étudiants présents, identifiés par leur carte d'étudiant.

En cas d'empêchement d'un titulaire, l'interrogateur fixe, s'il le peut, avec le président du jury, un nouvel horaire d'examens en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique au doyen de la faculté et aux étudiants concernés. Si le titulaire empêché ne peut procéder à une telle modification, il appartient au doyen de faculté de trouver dans l'urgence une solution de remplacement. Il en informe le président du jury et les étudiants concernés.

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve, peut solliciter une modification d'horaire dans les limites des contraintes d'horaires et matérielles d'organisation des épreuves. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'examen à une date ultérieure au cours de la même session.

Art. 23. Peuvent avoir lieu en dehors des sessions, les évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, de même que les défenses de mémoires, les épreuves d'admission aux examens et autres interrogations écrites. Ces dernières doivent respecter les périodes fixées annuellement par la faculté et leur horaire précis doit être signalé au moins quinze jours à l'avance.

Art. 24. À titre tout à fait exceptionnel, le jury peut accorder, en délibération, une prolongation de session à un étudiant qui en fait la demande écrite au doyen de faculté, si le motif invoqué est jugé légitime. L'étudiant est proclamé "en session ouverte".

Le jury fixe également la durée de la prolongation et les matières concernées. Cette prolongation doit respecter la date ultime de fermeture fixée par la faculté ou le conseil d'administration.

Art. 25. Les étudiants inscrits à l'U.L.B. participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'examens incompatibles avec les articles 18, 22 et 24 peuvent bénéficier de sessions ouvertes spéciales particulières. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président du jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis, mais sont tenus de mettre tout en œuvre dans leur institution d'accueil afin de se conformer le plus possible aux conditions de ce présent règlement.

De manière exceptionnelle, une délibération peut être organisée, à l'issue du premier quadrimestre, pour les étudiants participant à un programme spécial soumis à l'accord du Président de jury.

Art. 26. En période de session, les étudiants sont susceptibles d'être interrogés, à tout moment, sur n'importe quelle matière prévue à l'épreuve de la session ou de la session partielle à laquelle ils participent.

CHAPITRE V - De l'inscription et de l'accès aux examens.

Art. 27. Tout étudiant régulièrement inscrit à une année d'études et ayant acquitté les droits d'inscription y afférents est réputé inscrit à la première session d'examens.

L'étudiant peut reporter cette inscription automatique à la seconde session selon les modalités et l'horaire définis par la faculté. Il ne peut alors présenter aucune épreuve au cours de la première session. En aucun cas, ce report d'inscription ne peut avoir lieu après l'ouverture de la première session.

Art. 28. Un étudiant ajourné en première session d'examen peut demander, moyennant paiement du droit afférent, son inscription à la seconde session selon les modalités et l'horaire définis par la faculté. L'inscription en seconde session ne peut être annulée et le droit d'inscription correspondant ne peut être restitué. En aucun cas, l'inscription ne peut avoir lieu après l'ouverture de la session.

Art. 29. Sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes, l'étudiant ne peut être admis aux épreuves s'il n'a fourni son choix de finalités et d'options avant l'ouverture de la première session.

En cas de répartition d'une année d'études sur plusieurs années académiques, ce choix est fixé dès la première année lors de l'examen de la demande.

Art. 30. Aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même session d'examens.

Art. 31. Les évaluations des exercices, travaux pratiques, stages, travaux personnels, projets et rapports, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens. Les projets qui ne font l'objet que d'une seule évaluation globale lors d'une seule session sont identifiables par leur racine de mnémonique « PROJ ».

Art. 32. Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d'accès aux études équivalentes ; l'avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis.

CHAPITRE VI - Des mémoires de fin d'études

Art. 33. Le mémoire est un travail écrit et personnel par lequel l'étudiant montre qu'il est capable d'exposer et développer une question relevant de sa spécialité et prouve sa capacité à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes acquises au cours de ses études, selon une démarche argumentée, logique et cohérente.

Ce mémoire fait partie des épreuves de la dernière année du 2^e cycle. Le nombre de crédits attribué pour le mémoire de fin d'études est renseigné, pour chaque intitulé de diplôme de master, dans le programme des cours.

Art. 34. Les étudiants se présentant à l'examen final pour l'obtention d'un des grades académiques d'ingénieur civil doivent présenter un mémoire de fin d'études portant sur une question se rapportant au groupe de matières de la spécialité qu'ils ont choisie.

Le mémoire sera patronné par un membre du corps académique de la faculté et éventuellement copatronné par un ou des membres du corps académique de l'université ou par un ou des membres du corps enseignant d'une autre université. Le sujet du mémoire, accompagné du nom du promoteur pressenti, est soumis à l'accord de la faculté. La faculté détermine les modalités précises du dépôt des sujets. À cette fin, l'étudiant adressera au doyen, au plus tard le 31 mai de la 4^{ème} année d'études, une feuille portant le sujet du mémoire et les grandes lignes du développement qu'il compte lui donner. Cette feuille sera contresignée par le membre du corps académique qui a accepté de patronner le mémoire. Elle portera, éventuellement ses observations. Elle sera établie en double exemplaire. L'un de ces exemplaires sera restitué à l'intéressé. L'autre sera classé et tenu à la disposition de tous les membres de la faculté.

Dans le courant de la quatorzième semaine de cours, tout étudiant de dernière année communique au secrétariat de la faculté, le titre définitif de son mémoire de fin d'études. Ce document sera contresigné par le promoteur du mémoire, ce dernier se portant garant pour le ou les copromoteur(s) éventuel(s).

La liste des étudiants de deuxième cycle, de leurs promoteurs, de leurs éventuels copromoteurs et des titres définitifs est approuvée lors d'un conseil facultaire qui suit la quatorzième semaine de cours.

Toute modification ultérieure de cette liste doit être expressément motivée, et est soumise à l'approbation du conseil facultaire.

En aucun cas une modification quelconque ne pourra être prise en considération après le début de la seconde partie de la première session pour une présentation en première session ou après le début de la seconde session pour une présentation lors de cette session.

Le mémoire de fin d'études doit faire preuve de recherches et de travaux personnels. Il peut être la suite d'une recherche entreprise par un étudiant d'une promotion antérieure ou être effectué simultanément par plusieurs étudiants, soit suivant des orientations différentes, soit en collaboration.

Si le mémoire est effectué en collaboration par plusieurs étudiants, la matière sera assez nettement divisée entre eux pour qu'il soit possible de juger de la part prise par chacun, individuellement, au sein de l'équipe.

Chaque mémoire individuel contiendra le développement détaillé de la part prise par son auteur dans la recherche d'ensemble et un résumé succinct des résultats obtenus par les autres collaborateurs.

Le mémoire sera établi en trois exemplaires au moins. Au plus tard le vendredi de la 23^{ème} semaine de cours, pour la 1^{ère} session, et le premier jour de la session, pour la 2^{de} session, un des exemplaires sera remis entre les mains du promoteur, le second sera remis au président du jury restreint et le troisième sera déposé au secrétariat de la faculté. Aucun de ces trois exemplaires ne sera restitué.

Le mémoire sera rédigé en français ou en anglais. Par ailleurs, l'étudiant fournira un résumé d'une page, en français, de son travail.

Le mémoire comprendra :

- le nom de l'étudiant ;
- le titre du mémoire de fin d'études, tel qu'il a été approuvé par la faculté ;
- l'indication "Université libre de Bruxelles. Faculté des sciences appliquées" ;
- l'année académique ;
- le texte même du mémoire ;
- l'indication complète des travaux et des sources auxquels l'étudiant se sera référé ;
- la table des matières.

Les mémoires qui ne satisfont pas aux conditions définies ci-dessus ne seront pas admis.

Art. 35. Un étudiant qui n'a pu trouver de directeur de mémoire s'adresse au doyen, avant l'expiration du délai de dépôt des sujets. La commission de l'enseignement veille alors à lui fournir un sujet et à désigner un directeur. En cas de carence persistante, le président de la filière dont relève l'étudiant est désigné *ex officio* directeur de mémoire.

Art. 36. Le non respect des délais de dépôt du titre définitif ou du mémoire entraînera automatiquement une note de 0/20 pour le mémoire de fin d'études. En cas de justifications exceptionnelles, un recours pourra être introduit auprès du Président de jury.

Art. 37. Le mémoire est jugé par un jury restreint désigné par la commission spéciale de la faculté. Les membres de ce jury restreint doivent être membres du corps académique de l'université. Au début du second quadrimestre, la commission spéciale compose un jury restreint par filière. Par exception à cette règle, la commission spéciale peut désigner plusieurs jurys restreints par filière lorsque cela s'avère nécessaire.

Art. 38. Tous les membres à temps plein du corps académique de la Faculté sont invités annuellement à choisir le jury restreint dans lequel ils souhaitent siéger. Les promoteurs de mémoires sont également membres du jury restreint dont relèvent les étudiants qu'ils patronnent. Peuvent être invités aux réunions des jurys, avec voix consultative, les lecteurs chargés de l'examen des mémoires et les co-promoteurs.

Art. 39. Le mémoire est présenté par l'étudiant, en séance publique selon un horaire fixé par la faculté. La qualité de cette présentation est un des éléments d'appréciation du travail.

La discussion et la défense du mémoire de fin d'études ont lieu, en français ou en anglais, devant le jury restreint dont relève l'étudiant.

La délibération donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

La défense est publique et la date est annoncée au moins huit jours à l'avance.

Art. 40. Le jury restreint délibère à huis clos. La note finale est obtenue par consensus ou par vote à majorité simple. Elle est transmise au jury sous la responsabilité du président du jury restreint.

CHAPITRE VII - Des évaluations et des examens.

Art. 41. Les examens ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de montrer qu'il a été capable d'assimiler d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

L'épreuve correspondant à un enseignement déterminé d'un programme d'études porte sur l'ensemble des matières traitées dans le cadre de cet enseignement. Des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels associés peuvent donc intervenir. L'assiduité aux travaux pratiques et stages fondamentaux pour la formation est également un critère nécessaire de réussite.

Les jurys d'enseignement universitaire de la communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, stages, exercices et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Art. 42. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Art. 43. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifiée, tout étudiant est examiné par le titulaire - ou son suppléant régulièrement désigné par la faculté - aux lieux et dates fixés par l'horaire d'examens ou d'interrogations décrits ci-dessus, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les examens pratiques, les stages et les corrections d'épreuves et travaux écrits.

Le titulaire - ou son suppléant - a la responsabilité de l'organisation des examens et du bon déroulement des épreuves. Il doit être accessible toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente au lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Art. 44. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou certificat. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la faculté.

Art. 45. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au président du jury ou au doyen de faculté, d'être interrogé par un collège d'au moins trois membres du jury, désignés par le bureau du jury (constitué par le président, le secrétaire et le doyen).

Un titulaire qui le souhaite peut également demander au président du jury ou au doyen de faculté que, pour une matière, tous les étudiants présentent leur examen devant un tel collège d'interrogateurs.

Art. 46. Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant attestant son inscription à l'année d'études.

CHAPITRE VIII. - Des notes et délibérations.

Art. 47. La note exprimant le résultat d'une épreuve d'examen est un nombre entier compris entre 0 et 20 inclus. La note 10 est considérée comme le seuil de réussite, sans préjudice des

dispositions de l'article 53. La note "absent" sanctionne l'étudiant qui ne s'est pas présenté à l'heure dite à l'épreuve d'examen, indépendamment de motifs légitimes ou non.

Art. 48. Les titulaires sont tenus de transmettre leurs notes par écrit selon les modalités et délais fixés par la faculté. En cas de non respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.

Art. 49. Les secrétaires de jury d'année préparent les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différents enseignements et la moyenne pondérée de ces notes. Les pondérations sont, en règle générale, proportionnelles aux nombres de crédits ECTS de chaque cours figurant au programme de l'année d'études de l'étudiant.

Art. 50. Pour chaque année d'études, lors de chaque session, le jury d'année prend, après délibération, une décision concernant la réussite ou l'échec des étudiants inscrits à la session d'examens.

L'évaluation globale d'une année est décrite à l'article 53.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'un enseignement, d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la communauté française où il s'inscrit par la suite.

L'échec entraîne un ajournement à une session ultérieure.

En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu bien-fondé par le jury, ce dernier peut prononcer l'ajournement pour motif légitime ou décider de maintenir la session ouverte pour l'étudiant concerné, conformément à l'article 24. L'absence injustifiée est une raison suffisante d'ajournement.

S'il a demandé de répartir son année d'études sur plusieurs années académiques, l'étudiant qui a réussi son programme réduit est proclamé admis à poursuivre. S'il ne choisit pas de redoubler, donc s'il poursuit effectivement son année d'études, les notes de son programme réduit seront conservées et il ne pourra se représenter à aucun de ces examens.

Art. 51. Conformément au décret de la communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis plus de 48 crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante.

Art. 52. Pour chaque étudiant, le solde de l'année précédente est soumis à délibération. L'échec d'un enseignement est prononcé à la majorité simple par vote à main levée. L'échec d'un de ces enseignements entraîne automatiquement l'ajournement pour l'année en cours.

Art. 53. Pour chaque étudiant ayant réussi l'ensemble des cours du solde de l'année précédente, la réussite ou l'échec de l'année en cours est prononcé par un vote à main levée.

Le jury décide en principe (sous réserve de l'article 54) mais sans préjudice aucun à sa souveraineté que :

- a) Aucune note inférieure à 10.
L'étudiant a réussi l'année.
- b) Une ou plusieurs notes inférieures à 10. Moyenne générale supérieure ou égale à 12.
L'échec est prononcé à la majorité.

- c) Une ou plusieurs notes inférieures à 10. Moyenne générale inférieure à 12.
L'échec est prononcé si le nombre N de voix défavorables vérifie la relation :
 $N > \text{ou} = \max(3, M/3)$ où M désigne le nombre de membres présents et où le quotient s'entend par défaut.
- d) Moyenne générale inférieure à 10.
L'étudiant est ajourné.

En cas de réussite, la mention est définie à l'article 55 et l'ensemble des crédits de l'année en cours est octroyé.

Pour les étudiants faisant partie des catégories b et c, et ajournés, le jury examine pour quels enseignements des crédits pourraient être octroyés. Cet octroi serait automatique pour les notes supérieures ou égales à 10, et soumis à un vote, à la majorité simple, pour les notes inférieures à 10. Le jury peut alors prononcer la réussite de l'année d'études pour les étudiants qui dépasseraient le seuil des 48 crédits. La majorité requise est celle de la catégorie (b ou c) dans laquelle l'étudiant se trouve. En cas de réussite, ces crédits sont octroyés et le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante.

En première session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'études, aucun crédit n'est octroyé.

En deuxième session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'études, les seuls crédits qui lui sont octroyés sont ceux des enseignements dont la note est supérieure ou égale à 12. Les notes correspondantes sont reprises lors des délibérations ultérieures.

Art. 54. Les notes et moyennes n'ont qu'une valeur indicative. Le jury d'année fonde son appréciation collégalement sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une session, sans qu'aucune d'entre elles ne puisse impliquer nécessairement l'échec de l'étudiant.

Art. 55. Des mentions

Les mentions portent sur l'année réussie ou sur l'ensemble du cycle d'études de l'étudiant. L'étudiant soumis à l'appréciation d'un jury de cycle doit avoir réussi toutes les années d'études que comporte le cycle. Durant la délibération, les membres du jury disposent, s'ils le souhaitent, du détail des points, année par année, de chaque étudiant.

Les étudiants qui ont réussi une année d'études, en ayant réussi l'ensemble des crédits que comporte cette année, sans note inférieure à 10, obtiennent :

- la plus grande distinction si la moyenne générale est supérieure ou égale à 18 ;
- la grande distinction si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16 ;
- la distinction si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14 ;

Dans tous les autres cas, les étudiants obtiennent

- la satisfaction.

Les jurys de cycle confèrent les mentions de cycle suivant les mêmes normes sur la base des résultats de la dernière année du cycle.

À la suite d'une discussion, le jury peut souverainement décider d'exceptions à ces règles dans un sens plus favorable à l'étudiant. Ces décisions sont prises à la majorité.

Art. 56. Lors de la délibération de seconde session, le jury examine également, pour les étudiants ajournés l'opportunité de leur accorder une dérogation de réinscription éventuelle

(triplement), sur la base des seuls critères académiques dont il dispose. Cet avis est transmis aux services administratifs concernés, selon les dispositions prises par le conseil d'administration.

De même, si un étudiant introduit une demande de dérogation afin d'être autorisé à s'inscrire auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la communauté française, le jury se prononce sur l'aspect académique de cette demande.

CHAPITRE IX - Des reports et crédits

Art. 57. Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite (note d'au moins 10/20) au cours de la même année académique sauf s'il renonce par écrit au report de note, au plus tard deux jours ouvrables après la proclamation.

Un étudiant ajourné, à l'issue de la seconde session, ne peut présenter, dans une année académique ultérieure, que les cours où il a obtenu une note inférieure à 12/20. Les notes supérieures ou égales à 12/20 sont définitivement acquises (les crédits correspondants ayant été octroyés). Les notes sont reprises lors des délibérations ultérieures.

CHAPITRE X - Des recours

Art. 58. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Art. 59. Sont seules recevables les plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens. Celles-ci doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la proclamation des résultats des délibérations du jury d'examen.

Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la faculté.

Art. 60. La commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déferées au jury qui arrête les mesures nécessaires, préalablement à la délibération. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

Art. 61. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Art. 62. Un membre de la commission de recours titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Art. 63. Sans préjudice des dispositions précédentes, toute erreur matérielle constatée qui pourrait avoir des conséquences sur les décisions du jury ou d'une de ses commissions peut faire l'objet, de la part d'un étudiant lésé, d'une demande de rectification introduite, par écrit, auprès du président du jury.

S'il reconnaît le bien-fondé de la plainte, le bureau du jury, constitué par le président, le secrétaire et le doyen, prend toutes les mesures nécessaires et le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Si le jury ne donne pas suite dans un délai d'un mois à la demande de rectification, l'étudiant lésé peut introduire sa plainte auprès de la commission de recours, selon les dispositions de l'article 59.

CHAPITRE XI - De la publication des décisions et des diplômes

Art. 64. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal des décisions prises, dans le strict respect de confidentialité prescrit à l'article 9. Les notes d'examens motivant ces décisions sont annexées au procès-verbal et transmises par le secrétaire du jury aux services administratifs concernés. Ce procès-verbal est contresigné par le président.

Art. 65. Les décisions du jury sont rendues publiques à l'issue de la délibération par voie d'affichage durant quinze jours minimum et par proclamation. Le jour, l'heure et le lieu de la proclamation sont annoncés par voie d'affichage au moins quinze jours à l'avance. Le secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

Tout étudiant qui en fait la demande, à l'issue de la proclamation, peut recevoir communication des notes qu'il a obtenues.

Art. 66. La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont fixés par le Gouvernement et sont signés par le Recteur, et par le président et le secrétaire du jury. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Art. 67. Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme. Celui-ci reprend notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études, les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

CHAPITRE XII - Des sanctions consécutives à des fraudes

Art. 68. Toute fraude détectée est signalée, par écrit au doyen de faculté et au président du jury, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération. Sans préjudice d'autres mesures disciplinaires, l'étudiant reconnu coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé et perdre ainsi le bénéfice des reports de notes ou crédits obtenus.

Si une fraude est détectée après la délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Art. 69. Le doyen de la faculté dont relève l'étudiant concerné peut interdire à l'étudiant, reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen, de poursuivre la présentation des examens inscrits à son programme pour la session en cours.

L'étudiant est entendu par le doyen de la faculté. Le délai de comparution est de trois jours. Une photocopie du dossier est jointe à la convocation et le présent article est reproduit sur celle-ci. L'étudiant peut se faire assister par un membre de la communauté universitaire ou un avocat. Un membre de la délégation étudiante siégeant au conseil facultaire a le droit d'assister à cette audition.

Le doyen peut également proposer au jury d'année concerné d'annuler les examens déjà présentés par l'étudiant et de lui interdire de s'inscrire, durant la même année académique, à la session d'examens suivante.

Le jury d'année statue sur cette proposition après avoir pris connaissance du procès-verbal d'audition de l'étudiant, d'un mémoire éventuel déposé par celui-ci, et de l'avis écrit éventuel du membre de la délégation étudiante qui a participé à l'audition.

Les décisions du doyen ou du jury intervenues en application du présent article sont rendues par écrit et sont motivées.

Art. 70. Si l'étudiant convoqué par le doyen ne comparait pas et sauf cas de force majeure apprécié par le doyen, la procédure est réputée contradictoire et le doyen statue par défaut.

Dans ce cas, le doyen peut prononcer la sanction majeure consistant en l'interdiction de poursuivre une session d'examens, et le jury d'année dont relève l'étudiant, peut prononcer les sanctions majeures consistant en l'annulation des examens déjà présentés et l'interdiction de présenter une session d'examens.

Art. 71. Quand le recteur saisit la commission de discipline des étudiants d'une demande d'interdiction de présenter une session d'examens et d'annulation éventuelle des examens déjà présentés, alors que la session est en cours, il peut demander que l'affaire soit examinée selon une procédure d'urgence.

En ce cas, le délai de comparution devant la commission est réduit à cinq jours ; une photocopie intégrale du dossier est jointe à la convocation ; la décision de la commission est rendue séance tenante et notifiée sur le champ à l'étudiant s'il est présent, ou dans les vingt-quatre heures s'il ne l'est pas.

Les délais visés au présent article ne peuvent être suspendus.